

la Chambre de m'en excuser. Il incombe aux tribunaux de décider si la *Gazette du Canada*, telle qu'imprimée et publiée depuis le 1^{er} avril 1969, est le journal officiel du Canada. Ni le ministre de la Justice, ni le Conseil privé, ni la Chambre, ni le Parlement ne peuvent assumer ce pouvoir constitutionnel. Ce que la Chambre doit bien examiner, et ce que le ministre de la Justice devrait révéler sans détour, c'est la nécessité et les conséquences d'inclure l'article 10 dans le bill C-182. Quelle est sa raison d'être? Si la *Gazette du Canada* n'avait pas existé comme journal officiel du Canada depuis le 1^{er} avril 1969, quelles en seraient les conséquences?

L'article (6) de la loi sur les règlements exige que chaque règlement soit publié dans la *Gazette du Canada*. L'article 2 a) définit «règlement» comme signifiant une «proclamation». L'article 6(3) prévoit qu'aucun règlement n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*; mais personne ne doit être condamné pour une infraction consistant en une violation d'un règlement qui n'a pas encore été publié dans la *Gazette du Canada*. Il y a des exceptions aux alinéas a) et b) du paragraphe (3). Je cite:

a) si le règlement était exempté, suivant l'article 9, de l'application du paragraphe (1), ou si le règlement déclare expressément qu'il produira son effet d'après ses propres termes, avant publication dans la *Gazette du Canada*;

et

b) s'il est prouvé qu'à la date de la violation alléguée, des dispositions raisonnables ont été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance du public, ou des personnes susceptibles d'être touchées par ce règlement, ou de la personne accusée.

En fait, on retrouve à peu près les mêmes termes à l'article 11 de la loi actuelle. Soit dit en passant, il est intéressant de noter que même la deuxième méthode d'avis exposée à l'alinéa b) n'est d'aucun recours lorsqu'il s'agit d'un délit rétroactif; autrement dit, il est impossible d'aviser quelqu'un d'un règlement, y compris une proclamation, si ce règlement n'a été pris qu'après la date du présumé délit.

L'article 6 de la loi sur les règlements dépend du sens à attribuer aux mots «*Gazette du Canada*». L'exemption de publier les règlements pénaux dépend du sens de «*Gazette du Canada*». En vertu de l'article 18 de la loi sur la preuve au Canada, les tribunaux doivent prendre judiciairement connaissance de toutes les lois publiques du Parlement du Canada. Il est porté à la connaissance des tribunaux qu'il n'existe maintenant aucune autorité statutaire pour l'impression et la publication d'un journal officiel du Canada. Je tiens à signaler cela tout particulièrement au ministre. Dans l'état actuel des choses, il est porté à la connaissance des tribunaux qu'il n'existe maintenant aucune autorité statutaire pour l'impression et la publication d'un journal officiel du Canada. C'est aux tribunaux qu'il incombe de décider s'ils doivent condamner ceux qui comparaitront devant eux sous inculpation d'un délit en vertu d'un règlement, ou relevant de la proclamation qu'un statut pénal est en vigueur, à compter du 1^{er} avril 1969, s'ils doivent condamner des personnes inculpées de délits rétroactifs créés après le 1^{er} avril 1969.

[L'hon. M. Lambert.]

Je m'arrête ici pour signaler au ministre l'incidence que ces mots pourraient avoir sur une mesure prise récemment par le gouvernement. Une proclamation, des mesures d'urgence aux termes de la loi sur les mesures de guerre et un règlement, ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, mais la *Gazette du Canada* n'a aucune incidence statutaire. Ce que la Chambre doit éviter, et ce que le ministre ne doit pas amener la Chambre à faire, c'est d'adopter une disposition pouvant avoir un effet rétroactif sur les causes criminelles dont les tribunaux sont saisis à l'heure actuelle.

Le ministre devrait expliquer à la Chambre, non seulement l'article 10, mais le changement que ce bill entend apporter à l'exception de l'alinéa (b) du paragraphe (3) de l'article 6 de la loi actuelle sur les règlements.

L'hon. M. Turner: C'est un autre amendement.

L'hon. M. Lambert: C'est la proposition que renferme l'article 11(2)(b), à l'égard duquel j'ai aussi un amendement. Je débattrai ce point quand nous en serons rendus à mon amendement à l'article 11. Bref, mon amendement vise à mettre en lumière qu'il incombe au ministre d'expliquer à la Chambre les raisons qui le poussent à vouloir apporter une modification et la portée de celle-ci. C'est pourquoi l'article 10, qui qualifie la *Gazette du Canada* de journal officiel du Canada, mérite une explication plus complète. Pourquoi? Je pense, et le ministre lui-même l'a confirmé, que pendant la préparation du bill sur la réorganisation du gouvernement en avril 1969, on a, par inadvertance, retiré à la *Gazette du Canada* son statut de journal officiel du Canada. Cela entraîne des conséquences sur lesquelles les tribunaux auront peut-être à se prononcer. Le ministre se doit de nous expliquer de façon approfondie les modifications proposées et, autant que possible, de répondre à mes questions concernant la validité du statut officiel de la *Gazette du Canada*.

● (4.00 p.m.)

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je vais utiliser pour répondre les termes de l'exposé que j'ai fait devant le comité. L'article vise simplement à confirmer la *Gazette du Canada* dans son statut de journal officiel du Canada. Par l'abrogation de l'article 27 de la loi sur les impressions et la papeterie publiques entrée en vigueur le 1^{er} avril 1969 et le projet de loi sur la réorganisation du gouvernement qui a suivi, l'autorité à l'égard de l'Imprimeur de la Reine a été transférée au nouveau ministère des Approvisionnements et Services, et c'est tout. Ce ministère désormais rend compte à la Chambre du budget de l'Imprimeur de la Reine. Ce dernier continue d'exercer ses fonctions habituelles dont, entre autres, la publication de la *Gazette du Canada*. Les statuts qui parlent de la *Gazette du Canada* s'y réfèrent sous le nom de *Gazette du Canada* dont la continuité a toujours été assurée comme en font foi les crédits de la Chambre. Cet article ne stipule pas que l'Imprimeur de la Reine continuera à publier la *Gazette du Canada* en tant que journal officiel du Canada mais simplement que celle-ci continuera d'être le journal officiel du Canada.